



## PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU 3 DECEMBRE 2020

Séance du 3 décembre 2020  
 Date d'affichage : 26 novembre 2020  
 Date de convocation : 26 novembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 69  
 Quorum : 24  
 Présents : 59  
 Pouvoir : 1  
 Votants : 60

L'an deux mille vingt, le jeudi 3 décembre, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Bény-Bocage à 20h30, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à		Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à
ALLAIN Annick	X				LEBOUCHER Chantal	X			
AMAND Pierre	X				LECHERBONNIER Alain	X			
BECHET Thierry	X				LEFRANCOIS Denis	X			
BEHUE Nicole	X				LEPETIT Sandrine	X			
BERTHEAUME Christophe	X				LEROY Stéphane	X			
BRIERE Aurélien	X				LEVALLOIS Marie-Line	X			
BROUARD Walter	X				LHULLIER Nicolas			X	
CATHERINE Pascal	X				LOUVET James			X	
CHATEL Richard	X				MARGUERITE Guy	X			
CHATEL Patrick	X				MARIE Sandrine	X			
CUREAU Sandrine		X			MAROT-DECAEN Michel	X			
DECLOMESNIL Alain	X				MARTIN Éric	X			
DELIQUAIRE Regis	X				MARTIN Nadège	X			
DESCURES Séverine		X			MARY Nadine	X			
DESMAISONS Nathalie	X				MASSIEU Natacha	X			
DUCHEMIN Didier	X				MAUDUIT Alain	X			
DUFAY Pierre	X				MOISSERON Michel	X			
ESLIER André	X				MOREL Christiane	X			
FALLOT DEAL Céline	X				ONRAED Marie-Ancilla			X	
GUILLAUMIN Marc	X				PAYEN Dany	X			
HAMEL Pierrette	X				PELCERF Annabelle	X			
HARDY Laurence		X			PIGNE Monique	X			
HARDY Odile	X				POTTIER Mathilde		X		
HERBERT Jean-Luc	X				PRUNIER Anne-Lise	X			
HERMON Francis	X				RAULD Cécile	X			
HULIN-HUBARD Roseline	X				ROGER Céline	X			
JAMBIN Sonja			X	Sandrine LEPETIT	SAMSON Sandrine			X	
JAMES Fabienne	X				SANSON Claudine	X			
JOUAULT Serge	X				SAVEY Catherine	X			
LAFORGE Chantal	X				THOMAS Cyndi	X			
LAFOSSÉ Jean-Marc	X				TIEC Roger	X			
LAIGNEL Edward	X				VANEL Amandine	X			
LE CANU Ludovic			X		VINCENT Michel	X			
LEBASSARD Sylvie	X				VINCENT Didier	X			
LEBIS André	X								

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la réunion 5 novembre 2020.



Monsieur le Maire ouvre la séance en présentant Mme Chloé HERVIEU qui a été recrutée au sein du CCAS en tant que service civique pour accomplir une mission auprès des personnes isolées.

Mme Annick ALLAIN explique que le CCAS avait 3 projets (le RAM, le transport solidaire et le service civique). Un dossier "service civique" avait été déposé pour avoir un agrément de 3 ans pour embaucher un jeune sur ce statut. Mme Chloé HERVIEU rend visite aux personnes isolées de la commune avec lesquelles elle partage un moment de convivialité. Le planning de visites se remplit tellement bien qu'il va falloir envisager un relais de bénévoles pour accomplir cette mission.

Mme Chloé HERVIEU précise que sa mission consiste effectivement à visiter les personnes en situation d'isolement. Elle passe environ 1h avec chaque personne. Elle propose des jeux et d'apporter aussi des livres des bibliothèques de la commune. Elle prépare aussi un recueil sur le passé des personnes visitées et leurs activités. Aujourd'hui, elle visite une quinzaine de personnes. Elle alterne cette mission avec la préparation d'une licence management santé sociale et s'orientera ensuite vers un master pour diriger un EHPAD. Elle est en mission au sein du CCAS jusqu'en mai.

Mme. Annick ALLAIN souligne que le CCAS est en partenariat avec la ludothèque de la MJC de Vire pour le prêt de jeux. Le directeur a proposé de continuer le partenariat "service civique" après le départ de Mme Chloé HERVIEU.

M. Alain DECLOMESNIL rappelle que l'indemnité du service civique est prise en charge par l'État. Seules les indemnités kilométriques sont prises en charge par le CCAS.

Il invite les maires délégués à communiquer au CCAS les personnes en situation d'isolement.

M. Thierry BECHET est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au conseil de modifier l'ordre du jour pour y ajouter les points suivants :

- Achat d'une parcelle de terrain sur la Graverie
- Travaux d'agrandissement de la mairie de Souleuvre en Bocage

Le conseil approuve la modification de l'ordre du jour à l'unanimité des membres présents.

<b>Délibération n°</b>	<b>Subventions aux associations dans le cadre des dotations d'animation locales</b>
<b>20/12/01</b>	

Vu les articles L.2113-17, L.2511-37 & L.2511-38 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°20/09/03,

Considérant que les dépenses et recettes de fonctionnement de chaque conseil communal sont inscrits dans le budget de la commune et détaillées dans un document dénommé "état spécial" annexé au budget de la commune.

Considérant que le conseil municipal a entériné les montants de la dotation d'animation locale de chaque commune déléguée,

Considérant les avis des conseils communaux consultatifs,

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2020 :

	Proposition 2020		Proposition 2020
<b>La Ferrière-Harang</b>	<b>440</b>	<b>Le Reculey</b>	<b>160</b>
Comité des fêtes La Ferrière-Harang	440	Amicale du temps libre des aînés	160
<b>Mont-Bertrand</b>	<b>790</b>	<b>Le Tourneur</b>	<b>2 146</b>
Comité de fêtes de Mont-Bertrand	530	Comité des fêtes Le Tourneur	425



Club Joie et Bonne Humeur	130	Club 3 <sup>ème</sup> âge de Le Tourneur	250
Association de chasse de Mont-B	130	Ass. Saint-Quentin Le Tourneur	400
		Ass. des jonquilles Le Tourneur	971
<b>La Graverie</b>	<b>2 970</b>	Exploracimes	100
La Graviata	70		
AFM Téléthon	290		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'attribuer** les subventions comme énumérées ci-dessus dans le cadre des dotations locales d'animation 2020,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

*Débat avant délibération :*

*M. Serge JOUAULT demande pourquoi le montant pour la Graverie est de 2 970 € alors qu'il n'y a qu'une subvention de 360€ à voter.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond qu'il s'agit du total des subventions votées depuis le début de l'année.*

<b>Délibération n°</b>	<b>Subventions aux associations</b>
<b>20/12/02</b>	

Vu les articles L.2113-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1 du décret n°2001-495,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 18 novembre 2020,

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer à l'association mentionnée ci-dessous le montant de subvention suivant pour l'année 2020 :

	<b>Proposition 2020</b>
ADMR de Bény-Bocage	1 500.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accorder** l'attribution de la subvention pour l'année 2020, comme énumérée ci-dessus,
- D'une manière plus générale, **charge le Maire** de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



<b>Délibération n°</b> <b>20/12/03</b>	<b>Mise en place de comités consultatifs</b>
---	--

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Monsieur le Maire explique aux conseillers que ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Monsieur le Maire propose de voter la mise en place des comités consultatifs suivants :

<b>Comité consultatif</b>	<b>Nombre de membres</b>	<b>Composition</b>
Comité consultatif d'Étouvy	11	Jean-Marc LAFOSSE, Sylvie LEBASSARD, Fabien ANAIS, Loïc DENDIN, Gérard DUVAL, Yannick LE CAM, Claudine LE CANU, Jean-Christophe MARIE, Nadège MORIN, Alain PAINBLANC, Frédéric TREFEU
Comité consultatif de Le Reculey	11	Alain DECLOMESNIL, James LOUVET, Nadine MARY, Eric CHESNEL, Benoît COLOMBEL, Jean-Claude DUVAL, Archange FREMONT, Valéry JACQUELINE, Anita LOUVET, Marie-Ange MICHEL, Bernard VARIGNY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'acter** la mise en place des comités consultatifs comme énumérés ci-dessus,
- **D'y nommer** les personnes susmentionnées,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b> <b>20/12/04</b>	<b>Adhésion au CAUE du Calvados</b>
---	-------------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'adhésion du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Calvados en date du 20 octobre 2020,

Considérant l'avis favorable des maires réunis en conférence des maires le 18 novembre 2020,



Monsieur le Maire précise que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme départemental créé à l'initiative du Conseil général et du préfet du Calvados dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977. Investi d'une mission de service public, le C.A.U.E. est présidé par un élu local désigné par le Conseil Départemental du Calvados.

Il ajoute que le C.A.U.E. a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, avec pour missions :

- L'information et la sensibilisation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- La formation des maîtres d'ouvrages et des professionnels ;
- L'information et le conseil aux particuliers qui désirent construire ou rénover, afin d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant ;
- Le conseil aux collectivités locales sur leurs projets d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Son statut associatif en fait un organisme autonome, régi par une assemblée générale et un conseil d'administration dont la composition a été déterminée par décret.

Monsieur le Maire expose que compte tenu de la strate de population de la commune, le coût de l'adhésion pour l'année 2020 s'élève à 460 €.

Il rappelle qu'en 2019, la commune avait fait le choix d'adhérer au CAUE du Calvados

Sur proposition des maires réunis en conférence des maires, Monsieur le Maire propose d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'adhérer** au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour l'année 2020,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

*Débat avant délibération :*

*Mme Dany PAYEN expose que le CAUE est aussi accessible aux particuliers. Les permanences sont à Vire Normandie. Elle demande si les habitants en sont informés.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond qu'effectivement le CAUE s'adresse aussi aux habitants. Antérieurement, des permanences étaient assurées sur Bény-Bocage. Il émet l'idée de solliciter de nouveau cette permanence.*

Délibération n°	Désignation de correspondants défense
20/12/05	

Vu la circulaire du secrétaire d'état à la défense chargé des anciens combattants en date du 26 octobre 2001,

Vu l'instruction ministérielle relative aux correspondants défense en date du 8 janvier 2009,

Considérant qu'il est demandé à la commune de désigner, parmi les membres de son conseil municipal, un correspondant défense chargé des questions de défense sur le territoire communal,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le correspondant défense représente un interlocuteur privilégié pour les autorités civiles et militaires et relaye les informations relatives aux questions de



défense auprès du Conseil municipal et des habitants en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Monsieur le Maire propose de désigner le ou les correspondants défense de la commune parmi les membres du Conseil Municipal.

Il précise que, dans l'exercice de leurs missions, ils peuvent se faire assister par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de Défense leurs seront utiles.

M. Roger TIEC, M. Serge JOUAULT, M. André LEBIS, M. Michel MAROT-DECAEN, M. Denis LEFRANÇOIS et Mme Roseline HULIN-HUBARD font acte de candidature.

M. Alain DECLOMESNIL propose d'étendre cette mission à deux personnes non élues qui étaient très engagées dans cette mission lors du précédent mandat : M. Lucien SANSON et M. Bernard VARIGNY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **De nommer** M. Roger TIEC, M. Serge JOUAULT, M. André LEBIS, M. Michel MAROT-DECAEN, M. Denis LEFRANÇOIS et Mme Roseline HULIN-HUBARD en tant que correspondants défense,
- **De nommer** M. Lucien SANSON et M. Bernard VARIGNY en tant qu'assistants.
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

## Présentation de l'organigramme de la commune

M. Alain DECLOMESNIL présente l'organigramme joint au rapport de présentation qui référence l'organisation des différents services.

Il précise que ce point n'est qu'informatif et ne nécessite pas de délibération.

Aucune objection n'a été formulée par les membres présents.

<b>Délibération n°</b>	<b>Mise à jour du cadre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du personnel (RIFSEEP)</b>
<b>20/12/06</b>	

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°17/11/09, 18/07/06 et 19/05/21,

Considérant que la commune a adopté le cadre du régime indemnitaire applicable aux agents communaux avec effet au 1er janvier 2018,

Considérant l'évolution de l'organigramme de la commune,

Considérant qu'il convient d'effectuer une mise à jour du cadre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du personnel (RIFSEEP),

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2020,

Monsieur le Maire propose de mettre à jour la grille des fiches métier et, par conséquent le classement des groupes de fonctions de la façon suivante :



Groupe de fonctions	Métiers
C2	Agent d'entretien des locaux, Agent d'entretien d'espaces verts, Agent de restauration scolaire, Chauffeur scolaire, ATSEM, Agent d'animation périscolaires, extrascolaires, Agent d'accueil, Agent d'accueil en bibliothèque
C1	Responsable de restauration scolaire, Responsable Accueil de loisirs, Agent administratif des mairies déléguées, Agent d'entretien polyvalent, Responsable Cellule Bâtiments et espaces verts, Responsable Cellule Voirie & Espaces publics, Technicien SPANC, Assistant comptabilité, Assistant services techniques, Animateur de Relais Assistantes Maternelles, Responsable de Pôle Comptabilité, Référent de secteur
B3	Agent administratif des mairies déléguées
B2	Technicien SPANC, Responsable Cellule Voirie & Espaces publics, Animateur de Relais Assistantes Maternelles
B1	Responsables de Pôle Scolaire, Comptabilité, Services techniques, Ressources Humaines, Communication, Directeur Cellule Animations Jeunesse
A4	Agent administratif des mairies déléguées
A3	-
A2	-
A1	Directeur Général des Services

Monsieur le Maire précise que les autres points du cadre du RIFSEEP mis en place ne sont pas sujets à modification et demeurent applicables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Valide** la mise à jour du cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel du personnel (RIFSEEP) au niveau de la commune, comme présenté ci-dessus,
- **Prend acte** du fait que les autres points des délibérations n°17/11/09, 18/07/06 et 19/05/21 demeurent applicables,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

*Débat avant délibération :*

*M. Walter BROUARD demande quand les référents de secteurs seront mis en place.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond que la commune est en phase de recrutement de 3 personnes. 15 personnes ont fait acte de candidature. Cela se mettra en place début 2021.*

*M. Thierry BECHET interroge le maire pour savoir s'il a été demandé aux agents de devenir référent.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond que des agents actuels se verront proposer ce poste.*

<b>Délibération n°</b>	<b>Création d'un poste d'adjoint technique occasionnel à temps complet (poste n°313)</b>
<b>20/12/07</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier son article 3-1°, modifiée en dernier lieu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,



Considérant que la commune peut recruter temporairement, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, des agents contractuels sur des emplois non permanents.

Considérant les besoins en entretien des espaces verts,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'organisation actuelle des services techniques ne permet pas de faire face à l'ensemble des besoins en entretien des espaces verts. Il précise de plus qu'il est aujourd'hui nécessaire de nommer des référents sur chaque secteur.

Monsieur le Maire propose de créer, à compter de ce jour, un poste d'Adjoint technique Territorial occasionnel à temps complet (poste n°313).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** de créer, à compter de ce jour, un poste d'adjoint technique occasionnel à temps complet (poste n°313).
- **Donne** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- **Donne** la possibilité au Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **Attribue**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.
- **Charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche,

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- D'établir le contrat de travail,
- D'établir, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- D'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

<b>Délibération n°</b>	<b>Création d'un poste d'agent de maîtrise permanent à temps complet (poste n°314)</b>
<b>20/12/08</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en particulier son article 3-1°, modifiée en dernier lieu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Considérant les besoins en entretien des espaces verts,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'organisation actuelle des services techniques ne permet pas de faire face à l'ensemble des besoins en entretien des espaces verts et des bâtiments. Il précise de plus qu'il est aujourd'hui nécessaire de nommer des référents sur chaque secteur.

Monsieur le Maire propose de créer, à compter de ce jour, un poste d'agent de maîtrise permanent à temps complet (poste n°314).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :





- **ACCEPTÉ** de créer, à compter de ce jour, un poste d'agent de maîtrise permanent à temps complet (poste n°314).
- **Donne** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- **Donne** la possibilité au Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **Attribue**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi.
- **Charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche,

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- D'établir l'arrêté de nomination,
- D'établir, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- D'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

<b>Délibération n°</b> <b>20/12/09</b>	<b>Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents</b>
---	---

Vu l'article 22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,  
Vu l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,  
Vu les articles L.2113-5 et L.5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°16/01/12,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent selon des modalités d'application prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en Conseil d'Etat,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité) et « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès) ou pour les deux,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2020,

Monsieur le Maire expose que cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique.

Il ajoute que, dans tous les cas où des agents changent d'employeur, le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu au même article 88-2.

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'en conséquence, à la création de la commune nouvelle, à titre transitoire, et dans l'attente de la mise en place d'un régime de participation qui lui serait propre, il



a été repris les régimes de participation à la mutuelle préexistants dans les communes et les collectivités supprimées tels qu'indiqués ci-après :

<b>Pour les agents employés par les collectivités historiques ci-dessous</b>		<b>Modalités de part.</b>	<b>Type de risques</b>
CDC de Bény-Bocage	Participation : 13.50 €/mois	Label	Santé
SIS du Courbençon	Participation : 10.00 €/mois	Label	Santé et/ou prévoyance
Commune de Le Tourneur	Participation : 15.00 €/mois	Label	Santé et/ou prévoyance
Commune de Bény-Bocage	Participation : 15.00 €/mois	Label	Santé et/ou prévoyance
SIS de La Graverie	Participation : 17.17 €/mois	Label	Santé

Monsieur le Maire propose de voter la mise en place, à compter du 1er janvier 2021, du cadre suivant :

- Modalités de participation : sur présentation d'une attestation de labellisation du contrat souscrit par l'agent
- Bénéficiaires : Agents titulaires et contractuels en position d'activité
- Risque retenu : Santé
- Montant de la participation : 15 € forfaitaire /mois
- Mode de versement de la participation : versement direct à l'agent

Monsieur le Maire précise que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient précédemment applicables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accepter** la mise en place, à compter du 1er janvier 2021, du cadre de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents comme détaillé ci-dessus.
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

*Débat avant délibération :*

*M. Michel VINCENT demande si les acquis antérieurs restent actifs.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond positivement.*

*S'il est considéré que les acquis sont conservés sur les 5 collectivités historiques, Mme Roseline HULIN-HUBARD demande quelle base sera retenue pour les nouveaux entrants travaillant sur 5 collectivités historiques.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond que la base sera de 15 €.*

*M. Walter BROUARD demande quelle est l'enveloppe attribuée au budget.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond que tout dépend des choix personnels des agents. Jusqu'à présent, 10 agents bénéficiaient de cette participation. Un point pourra être fait dans un an.*

*M. Stéphane LEROY demande pourquoi la mutuelle n'est pas imposée comme dans le privé.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond que ça reste au choix des agents au sein de la collectivité.*

<b>Délibération n°</b>	<b>Participation communale à l'utilisation du téléphone portable personnel d'un agent à des fins professionnelles</b>
<b>20/12/10</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Considérant que, par héritage des collectivités historiques, un certain nombre d'agents communaux dispose actuellement d'un téléphone de service,

Considérant la nécessité pour la commune d'entrer en contact régulièrement avec ces agents dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes et, d'autre part, dans un souci de sécurité,

Considérant l'accord du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail,

Monsieur le Maire informe le conseil que, compte tenu de la nature des missions qu'ils exercent et de la nécessité pour les agents exerçant leurs missions sur le terrain de communiquer avec la commune, sont dotés d'un téléphone portable de service, les métiers suivants :

- ✓ Responsable du Pôle « Services Techniques »
- ✓ Responsable du Pôle « Affaires scolaires »
- ✓ Technicien SPANC
- ✓ Responsable de la cellule « Voirie & Espaces publics »
- ✓ Responsable de la cellule « Bâtiment »
- ✓ Chauffeur de bus
- ✓ Agent d'entretien polyvalent (*partiellement équipé*)
- ✓ Agent d'entretien des espaces verts (*partiellement équipé*)
- ✓ Responsable des accueils de loisirs
- ✓ Animateur RAM (*téléphone mis à disposition par le CCAS*)

Monsieur le maire expose que la commune a souhaité homogénéiser ce principe en l'étendant à l'ensemble des agents d'entretien polyvalent et des agents d'entretien des espaces verts.

Ainsi, elle a proposé deux possibilités aux agents concernés : la mise à disposition à l'agent concerné d'un téléphone portable de service destiné à un usage professionnel dans le respect d'une charte d'utilisation ou l'indemnisation à hauteur de 100 € par an versé en une fois à l'agent pour l'utilisation à des fins professionnelles de son téléphone portable personnel.

Monsieur le Maire propose d'acter le principe de versement d'une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 100 € pour les agents qui optent pour cette possibilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'acter** le principe de versement d'une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 100 € pour les agents qui optent pour cette possibilité.
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

*Débat avant délibération :*

*M. Alain DECLOMESNIL précise qu'onze agents utilisent leur téléphone personnel.*

*M. Michel MAROT-DECAEN souligne que compte tenu qu'aujourd'hui la majorité des forfaits sont illimités, les agents n'ont pas de consommations supplémentaires lorsqu'ils appellent avec leur téléphone personnel.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond que tous les agents n'ont pas ce type de forfait. De plus, il a été pris en considération qu'il utilise leur téléphone personnel. Il lui semble normal que les agents aient soit un téléphone fourni par la collectivité soit une participation à leur forfait personnel pour ceux qui utilisent leur téléphone personnel. Il est indispensable que la commune puisse joindre les agents techniques et inversement.*



<b>Délibération n°</b> <b>20/12/11</b>	<b>Mise en place d'une convention de disponibilité de sapeur-pompier volontaire</b>
---	---

Vu l'article 7 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996,  
Vu les articles L.723-3 du Code de la Sécurité intérieure,  
Vu l'article 1er du décret n°2012-492 du 16 avril 2012,

Considérant que toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement,

Considérant que la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux actions de formation, ouvrent droit à la perception d'indemnités versées par l'autorité de gestion dont ils relèvent,

Considérant que l'employeur public ou privé peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités en cas de maintien, durant son absence, de la rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci.,

Monsieur le Maire expose que l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. Le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté. Il exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Il contribue ainsi directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile de toute natures confiées aux services d'incendie et de secours.

Monsieur le Maire ajoute que les modalités de mise à disposition des personnels communaux exerçant des missions de sapeur-pompier volontaire peuvent donner lieu à la signature d'une convention entre la commune et le service départemental d'incendie et de secours.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer une telle convention établie sur les bases suivantes :

- Le maintien de la rémunération de l'agent concerné sans que la commune ne perçoive les indemnités,
- Aucune récupération du temps de travail au cours duquel l'agent s'absente pour des missions opérationnelles,
- Pour chaque heure consacrée à des actions de formation pendant du temps de travail, récupération de l'intégralité du temps d'absence.

Monsieur le Maire précise que chaque agent engagé en tant que sapeur-pompier volontaire devra faire remonter dans un registre des absences la date et la durée de chacune de ses absences.

Ce registre devra être complété à la suite de chaque intervention.

Avant tout départ, l'agent devra également en informer son responsable hiérarchique.

La commune se réserve par ailleurs également le droit de demander à l'agent, en fonction des nécessités de service, de ne pas se déclarer « disponible » sur certains jours ou créneaux horaire durant leur temps de travail.

Enfin, Monsieur le Maire ajoute qu'à l'heure actuelle, au sein du personnel communal, 3 agents exercent des missions de sapeur-pompier volontaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :



- D'autoriser le maire à signer la convention de disponibilité de sapeur-pompier volontaire établie sur les bases susmentionnées,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Recomposition Bocagère : Demande de subvention au département pour l'animation de l'opération</b>
<b>20/12/12</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération de la Communauté de communes de Bény-Bocage en date du 6 septembre 2002,

Considérant la mise en place d'une opération de reconstitution bocagère sur l'ensemble du territoire dans la perspective de recomposer un maillage bocager typique du secteur.

Monsieur le Maire informe le conseil que, dans ce cadre, les propriétaires doivent prendre contact avec le technicien en charge de ce programme afin de demander à bénéficier de l'opération et construire leur projet de plantations avec ce dernier.

Il précise que Le Conseil Départemental apporte son concours financier à l'animation de cette opération sur la base de 50% du temps passé.

Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental pour l'animation de cette opération sur l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De solliciter** l'aide financière du Conseil Départemental pour l'animation de l'opération de la Recomposition Bocagère sur l'année 2021.
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Validation du projet d'aménagement du bourg de La Ferrière-Harang</b>
<b>20/12/13</b>	

Vu le Code de la commande publique,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/05/24,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT. Le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal.

Considérant le projet proposé pour l'aménagement du bourg de La Ferrière-Harang dont la maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet ACEMO.

Monsieur le Maire expose que le projet étudié par le bureau d'études consiste à prévoir un réaménagement complet du bourg de La Ferrière-Harang en prenant en compte le flux de circulation (notamment du fait de la proximité du site de la Souleuvre), la sécurité de l'ensemble des usagers et des riverains, la gestion des eaux pluviales, le stationnement aux abords de la salle des fêtes et l'impact visuel de l'aménagement sur le cadre de vie.



Au stade de l'avant-projet détaillé, le coût estimatif de l'opération est évalué à 1 321 268 € HT (hors frais d'études) comprenant l'effacement des réseaux qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SDEC (375 253.90 € TTC avec une participation à charge de la commune à hauteur de 65 733.29 €) et la réfection de la bande de roulement sur chaussée départementale (112 155 €).

Ce projet est inscrit dans le Contrat Départemental de Territoire signé entre l'intercommunalité, les communes de plus de 2 000 habitants et le Département. Il pourrait donc dans ce cadre faire l'objet d'un financement de la part de ce dernier.

Monsieur le Maire propose de valider ce programme d'aménagement du bourg de La Ferrière-Harang, de l'autoriser à lancer la consultation pour trouver la ou les entreprises qui réaliseront les travaux, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le département et de solliciter l'aide financière du Département dans le cadre du Contrat Départemental de Territoire sur la base d'une sollicitation qui pourrait être entre 30% et 40% du coût des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ainsi qu'au titre des amendes de police.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **De valider** le programme d'aménagement du bourg de La Ferrière-Harang,
- **D'autoriser** le maire à lancer la consultation pour trouver la ou les entreprises qui réaliseront les travaux,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le département
- **De solliciter** l'aide financière du Département dans le cadre du Contrat Départemental de Territoire sur la base d'une sollicitation qui pourrait être entre 30% et 40% du coût des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale
- **De solliciter** l'aide financière du Département dans le cadre des amendes de police.
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

*Débat avant délibération :*

*Mme Dany PAYEN demande pourquoi les dossiers de cette envergure ne sont pas travaillés en commission. M. Alain DECLOMESNIL répond que ce dossier est lancé depuis 2018. Cette délibération arrive dans sa phase finale. Il comprend que cela peut être frustrant pour les nouveaux élus mais ces dossiers qui arrivent en fin de réflexion ont déjà été travaillés depuis longtemps.*

*Les futurs projets dont la page est vierge seront élaborés en commissions.*

<b>Délibération n°</b>	<b>Validation du projet de réhabilitation énergétique de la gendarmerie de Saint-</b>
<b>20/12/14</b>	<b>Martin des Besaces</b>

Vu le Code de la commande publique,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n°20/05/24 et 19/05/04,

Considérant que le maire ne peut engager la commune dans des procédures de marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT. Le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal.

Considérant le projet de réhabilitation énergétique de la gendarmerie de Saint-Martin des Besaces dont la maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet SPEEN Ingénierie.



Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet étudié par le bureau d'études consiste à améliorer la performance énergétique des bâtiments constituant les bureaux et un ensemble de cinq logements sans pour autant répondre aux exigences d'un bâtiment BBC. Dans le cadre de ce projet, sont notamment prévus la reprise de l'isolation par l'extérieur, l'isolation des planchers, le remplacement des menuiseries extérieures et de la chaudière ainsi que la mise aux normes électriques des bureaux et des logements.

Au stade de l'avant-projet détaillé, le coût estimatif de l'opération est évalué à 397 640 € HT (hors frais d'études) auquel peuvent s'ajouter des prestations supplémentaires éventuelles à hauteur de 25 955 € HT.

Monsieur le Maire propose de valider ce programme de réhabilitation énergétique de la gendarmerie de Saint-Martin des Besaces, de l'autoriser à lancer la consultation pour trouver la ou les entreprises qui réaliseront les travaux et de l'autoriser à déposer un dossier demandant la réévaluation du montant des loyers.

Il précise qu'à l'heure actuelle, la commune perçoit un loyer annuel de 56 187 € pour la mise à disposition des bureaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **De valider** le programme de réhabilitation énergétique de la gendarmerie de Saint-Martin des Besaces,
- D'autoriser le maire à lancer la consultation pour trouver la ou les entreprises qui réaliseront les travaux
- **D'autoriser** le maire à déposer un dossier demandant la réévaluation du montant des loyers.
- Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

*Débat avant délibération :*

*Mme Dany PAYEN demande si des subventions peuvent être obtenues notamment du fait des économies d'énergies attendues.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond que cela va être étudié. Il souligne cependant que des subventions sur des projets affectant des constructions dont la commune perçoit des loyers sont rares voire impossibles à obtenir.*

<b>Délibération n°</b> <b>20/12/15</b>	<b>Signature d'une convention de suivi énergétique avec le SDEC</b>
---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la délibération du conseil municipal n°16/07/38,

Considérant que la commune avait décidé, en date du 12 juillet 2016, de signer une convention avec le SDEC Energie au titre du Conseil en Energie Partagé pour une durée de 48 mois,

Considérant le projet de conventionnement proposé par le SDEC énergies,

Considérant l'avis des membres présents lors de la Conférence des Maires en date du 18 novembre dernier,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit d'un service structuré d'étude, de suivi, d'accompagnement et de conseils énergétiques. Il s'agit d'accompagner la commune dans toutes ses démarches touchant à la gestion des consommations d'énergie. Proposé aux collectivités locales en amont d'éventuelles études techniques qui restent de la compétence des bureaux d'études spécialisés, ce service se décompose en



quatre phases : réalisation d'un bilan énergétique du patrimoine communal, suivi énergétique personnalisé de la commune, accompagnement de la commune, mise en place d'actions d'information et de sensibilisation.

Dans ce cadre, un diagnostic énergétique annuel avec des préconisations est notamment établi pour l'ensemble des bâtiments identifiés dans la convention. Il permet par la suite, dans le cadre d'un programme de travaux, d'être accompagné dans la rédaction d'un cahier des charges, la recherche de financements ou le montage de dossiers d'aides financières notamment si les travaux envisagés sont éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

Dans le cadre de la convention signée, les bâtiments suivants avaient été identifiés :

Mairie de Saint-Martin des Besaces Groupe scolaire de Le Bény-Bocage Groupe scolaire de Le Tourneur Ecole primaire de La Graverie Ecole maternelle de St-Martin des Besaces Ecole primaire de St-Martin des Besaces Gymnase de Saint-Martin des Besaces Salle des fêtes de Saint-Martin des Besaces Salle des fêtes de Montchauvet Salle des fêtes de Campeaux Mairie de Souleuvre-en-Bocage Médiathèque de Le Bény-Bocage	Mairie de La Graverie Groupe scolaire de Campeaux Ecole maternelle de La Graverie Cantine de La Graverie Cantine de Saint-Martin des Besaces Gymnase de La Graverie Gymnase de Le Bény-Bocage Salle des fêtes de Le Tourneur Salle des fêtes de Sainte-Marie-Laumont Mairie de Le Bény-Bocage Salle des fêtes de Le Bény-Bocage
---	---

Sur proposition de la conférence des maires, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer avec le SDEC une convention de suivi énergétique pour une durée de 24 mois sur l'ensemble des bâtiments susmentionnés à l'exception du gymnase de Saint-Martin des Besaces, de la cantine de La Graverie et de la salle des fêtes de Le Tourneur auquel viendrait s'ajouter la totalité du parc éclairage public / signalisation lumineuse.

Il précise que le reste à charge pour la collectivité sur la durée de la convention s'élève à 1 330 €/an ; une participation à hauteur de 80% étant prise en charge par le SDEC (coût sans aide financière : 6 650 €/an).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser le maire à signer avec le SDEC une convention de suivi énergétique pour une durée de 24 mois sur l'ensemble des bâtiments suivants :

Mairie de Saint-Martin des Besaces Groupe scolaire de Le Bény-Bocage Groupe scolaire de Le Tourneur Ecole primaire de La Graverie Ecole maternelle de St-Martin des Besaces Ecole primaire de St-Martin des Besaces Gymnase de Saint-Martin des Besaces Salle des fêtes de Saint-Martin des Besaces Salle des fêtes de Montchauvet Salle des fêtes de Campeaux Mairie de Souleuvre-en-Bocage Médiathèque de Le Bény-Bocage	Mairie de La Graverie Groupe scolaire de Campeaux Ecole maternelle de La Graverie Cantine de Saint-Martin des Besaces Gymnase de La Graverie Gymnase de Le Bény-Bocage Salle des fêtes de Sainte-Marie-Laumont Mairie de Le Bény-Bocage Salle des fêtes de Le Bény-Bocage Parc éclairage public et signalisation lumineuse.
---	--





- D'une manière plus générale, **CHARGE** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Saint-Martin des Besaces : vente d'un bâtiment (ancienne caserne des pompiers)</b>
<b>20/12/16</b>	

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du conseil municipal n°20/01/07,

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Considérant que la commune avait décidé la mise en vente par adjudication du bâtiment qui abritait l'ancienne caserne des pompiers sur la commune déléguée de Saint-Martin des Besaces (parcelle 629AC327),

Considérant l'avis de France Domaine en date du 10 novembre 2020,

Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Monsieur le Maire expose que cette vente s'est révélée infructueuse ; aucune offre n'ayant été déposée à hauteur de la mise à prix fixée à 50 000 €.

En date du 7 novembre 2020, une proposition d'achat formulée par la SCI LHULLIER B&O est parvenue à la commune au prix de 50 000 € net vendeur.

Saisi pour avis, France Domaine a évalué la valeur de ce bien aux alentours de 46 500 € avec une marge de d'appréciation de +/-10%.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer l'acte de vente correspondant à la vente au profit de la SCI LHULLIER B&O du bâtiment construit sur la parcelle 629AC327 au prix de 50 000 €.

Il ajoute que tous les frais liés à l'achat seront portés à la charge de l'acheteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** le maire à signer l'acte de vente correspondant à la vente au profit de la SCI LHULLIER B&O du bâtiment construit sur la parcelle 629AC327 au prix de 50 000 €,
- **D'acter** que tous les frais liés à l'achat seront portés à la charge de l'acheteur,
- **D'une** manière plus générale, **CHARGE** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

*Débat avant délibération :*

*Mme Pierrette HAMEL demande quelle activité sera exercée.*

*M. Éric MARTIN répond qu'il s'agit d'un entrepôt pour une activité de commerce en produits automobiles.*

<b>Délibération n°</b>	<b>La Graverie : mise en vente d'un logement</b>
<b>20/12/17</b>	

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune doit délibérer sur tout projet d'acquisition foncière,  
Considérant l'avis du conseil communal de La Graverie,



Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la commune est propriétaire d'un logement situé au-dessus des locaux de la bibliothèque sur la commune déléguée de La Graverie.

Considérant l'avis favorable du conseil communal de La Graverie en date du 24 novembre 2020,

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à mettre en vente ce logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** le maire à mettre en vente le logement situé au-dessus des locaux de la bibliothèque sur la commune déléguée de La Graverie.
- **D'une** manière plus générale, **CHARGE** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

*N.B. : Monsieur le maire précise que le prix minimum de mise en vente pourrait se situer aux alentours de 80 000 € net vendeur.*

<b>Délibération n°</b>	<b>La Graverie : usage du droit de préemption</b>
<b>20/12/18</b>	

Vu les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et R.213-4 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 515-16 du code de l'environnement,

Vu les délibérations du conseil municipal de la Graverie en date du 30 avril 2004 et du 07 juin 2005,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2017

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2017,

Considérant que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques, dans les zones soumises aux servitudes, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Considérant que ce droit de préemption urbain a été instauré par la commune historique de La Graverie sur les secteurs du territoire communal inscrits en UB, UC, UD, UE, NA & 1NA,

Considérant que l'intercom de la Vire au Noireau est venue préciser les conditions d'exercice de ce droit de préemption urbain,

Considérant que les droits de préemption institués sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Considérant que lorsque l'aliénation est envisagée sous forme de vente de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une contrepartie en nature, le titulaire du droit de préemption notifie au propriétaire, dans un



délai maximum de deux mois sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, d'acquérir aux prix et conditions proposés, y compris dans le cas de versement d'une rente viagère ou son offre d'acquérir à un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi,

Considérant que la commune est aujourd'hui saisie d'une déclaration d'intention d'aliéner enregistrée le 3 novembre 2020.

Considérant l'avis des membres présents lors de la Conférence des Maires en date du 18 novembre dernier,

Monsieur le Maire expose que, sur avis favorable des maires délégués réunis en conférence le 18 novembre 2020, il est envisagé de préempter le bien suivant :

- Parcelles concernées : 317AB88 (89m<sup>2</sup>) & 317AB90 (97m<sup>2</sup>) avec une maison d'habitation
- Propriétaire du bien : LAUNAY Yvette
- Prix de cession : 47 475 € hors frais d'actes
- Le bien se situe en façade rue dans le bourg de la commune déléguée de La Graverie et constitue une enclave dans l'enceinte de l'école. Ces parcelles représentent par conséquent une opportunité de retrouver un peu d'espace aux abords de l'école dans l'éventualité d'un agrandissement futur.

Monsieur le Maire propose que la commune use de son droit de préemption pour acquérir ce bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'user** de son droit de préemption pour acquérir les parcelles 317AB88 (89m<sup>2</sup>) et 317AB90 (97m<sup>2</sup>) avec une maison d'habitation au prix de 47 475 € hors frais d'actes,
- **D'acter** que les frais d'actes seront à la charge de la commune,
- **D'autoriser** le maire à signer l'acte de vente correspondant,
- **D'une** manière plus générale, **CHARGE** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Exonérations des loyers demandés au Centre d'Initiation aux Energies Renouvelables (CIER)</b>
<b>20/12/19</b>	

Vu les articles L145-1 et suivants du Code de commerce,

Vu le bail commercial en date du 15 novembre 2018 signé entre la commune et le CIER,

Vu le bail commercial en date du 29 octobre 2019 signé entre la commune et le CIER,

Considérant que la commune a signé, avec le Centre d'Initiation aux Energies Renouvelables (CIER), un bail commercial en date du 15 novembre 2018 relatif à la location d'un bâtiment situé sur la commune déléguée de Saint-Pierre Tarentaine

Considérant que la commune a signé, avec le Centre d'Initiation aux Energies Renouvelables (CIER), un bail commercial en date du 29 octobre 2019 relatif à la location d'un bâtiment situé sur la commune déléguée de Le Tourneur,

Considérant la demande d'exonération du CIER,

Considérant l'avis des membres présents lors de la Conférence des Maires en date du 18 novembre dernier,



Monsieur le Maire informe le conseil que le premier bail commercial est consenti moyennant le versement d'un loyer mensuel de 300 € et de 200 € mensuel pour le second bail commercial.

Aujourd'hui, l'association demande, au regard de la situation économique et sanitaire actuelle, à être exonérée du versement de ses loyers sur les six mois à venir.

Sur avis des membres présents lors de la Conférence des Maires, Monsieur le Maire propose d'acter l'exonération du versement des loyers dus dans le cadre des deux baux commerciaux signés sur les six mois à venir (soit la période de décembre 2020 à mai 2021).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'acter** l'exonération du versement des loyers dus dans le cadre des deux baux commerciaux signés sur les six mois à venir (soit la période de décembre 2020 à mai 2021),
- D'une manière plus générale, CHARGE le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Remboursement des arrhes demandés dans le cadre d'une location d'une salle</b>
<b>20/12/20</b>	<b>des fêtes</b>

Vu les articles L.2122-21 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1590 du Code Civil,

Vu les délibérations du conseil municipal n°19/12/09 et 20/07/08,

Vu les arrêtés de délégations accordés par le Maire aux maires délégués,

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune. Il est le seul compétent pour donner l'autorisation d'utiliser les locaux appartenant à la commune, à des particuliers ou à des associations qui en font la demande. Cette mise à disposition des bâtiments appartenant à une collectivité publique s'agissant notamment des salles des fêtes découle d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine ; elle est par nature précaire et révoquable.

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer le tarif du pour l'utilisation des salles des fêtes,

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. De par les arrêtés de délégations accordés par le Maire aux maires délégués, cette responsabilité a été confiée à chaque maire délégué s'agissant des salles existantes sur le périmètre de leur commune déléguée.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que, pour chaque location de salles des fêtes, l'occupant verse à la réservation des arrhes correspondant à 50% du montant de la location.

Il ajoute qu'en cas d'annulation, les arrhes restent acquises au propriétaire.

Toutefois, au regard de la situation sanitaire de la période écoulée et des dispositions qui ont conduit à la fermeture des établissements recevant du public, il a été décidé de rembourser l'ensemble des arrhes encaissés pour les locations des salles des fêtes qui se sont ou se trouveront annulées pour tout contrat signé avant le 11 mai 2020. Ce remboursement s'est opéré dès lors que le preneur n'a pas souhaité opter pour un report de la location.

Compte tenu que la crise sanitaire perdure, Monsieur le Maire propose d'acter la poursuite du principe de remboursement des arrhes encaissés pour les locations des salles des fêtes qui se sont ou se trouveront annulées pour tout contrat signé après le 11 mai 2020 et jusqu'à extinction des mesures



gouvernementales qui entravent la libre location des salles des fêtes. De la même façon que lors du 1<sup>er</sup> épisode, ce remboursement s'opère dès lors que le preneur n'a pas souhaité opter pour un report de la location.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'acter** la poursuite du principe de remboursement des arrhes encaissés pour les locations des salles des fêtes qui se sont ou se trouveront annulées pour tout contrat signé après le 11 mai 2020, dès lors que le preneur n'a pas souhaité opter pour un report de la location,
- **D'acter** que ce dispositif est maintenu jusqu'à extinction des mesures gouvernementales qui entravent la libre location des salles des fêtes,
- D'une manière plus générale, CHARGE le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Budget principal : Décision modificative n°4</b>
<b>20/12/21B</b>	

Vu les délibérations du Conseil municipal n°20/02/23, 20/09/07, 20/09/20, 20/10/11, 20/11/16, 20/12/18,

Considérant que la commune a adopté le budget primitif principal pour l'exercice 2020,  
Considérant que la commune a adopté des décisions modificatives modifiant sur plusieurs points le budget initialement voté,  
Considérant l'engagement d'un programme de travaux visant à couvrir en défense incendie,  
Considérant l'acquisition de parcelles sur la commune déléguée de La Graverie,  
Considérant la réalisation de travaux par la commune historique de Saint-Martin des Besaces pour le compte du SDEC énergies,

Monsieur le Maire détaille au conseil municipal les dépenses d'investissement nécessitant une décision modificative du budget :

- Le Conseil municipal a décidé d'engager un programme de travaux visant à couvrir en défense incendie plusieurs secteurs actuellement non couverts pour un coût prévisionnel de 170 425 € HT. Le montant disponible sur cette opération n'est à ce jour pas suffisant pour faire face à cette dépense.
- A la suite à la décision de l'usage du droit de préemption pour l'achat d'une habitation sur la commune déléguée de La Graverie, il convient de prévoir cette acquisition au budget.
- Dans le cadre d'un programme global de travaux, la commune historique de Saint-Martin des Besaces a été missionné par le SDEC pour réaliser des travaux pour son compte. Ces travaux n'ont pas été comptabilisés en travaux pour compte de tiers ce qui ne permet pas aujourd'hui de renvoyer ces travaux dans l'actif du SDEC et de percevoir l'aide financière qu'avait accordé ce dernier pour leur réalisation.

Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante :

<b>Investissement</b>				
<b>DEPENSES</b>		<b>BP 2020 voté à l'opération</b>	<b>DM4</b>	<b>BP 2020 après DM</b>
21568-016	Matériels et outillages d'incendie	360 000.00 €	+85 000.00 €	445 000.00 €



2111-021	Achat de terrains	0.00 €	+50 000.00 €	50 000.00 €
2313-017	Constructions en cours	175 000.00 €	-50 000.00 €	125 000.00 €
2315-012	Installations en cours	1 934 000.00 €	-61 397.80 €	1 872602.20 €
4581111-041	Travaux pour compte de tiers	0.00 €	+49 382.01 €	49 382.01 €
2041582-041	Subvention d'équilibre	0.00 €	+25 779.81 €	25 779.81 €
<b>TOTAL</b>		<b>8 438 000.00 €</b>	<b>+98 764.02 €</b>	<b>8 536 764.02 €</b>

Investissement				
RECETTES		BP 2020 voté à l'opération	DM4	BP 2020 après DM
21318-041	Autres constructions	0.00 €	+49 382.01 €	49 382.01 €
4582111-041	Recettes sur op. pour compte de tiers	0.00 €	+25 779.81 €	25 779.81 €
4582111	Recettes sur op. pour compte de tiers	0.00 €	+23 602.20 €	23 602.20 €
<b>TOTAL</b>		<b>8 436 000.00 €</b>	<b>+98 764.02 €</b>	<b>8 536 764.02 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de prendre la décision modificative n° 4 comme présentée ci-dessus, au budget principal 2020 de la commune,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Budget « Accueil de loisirs » : Décision modificative n°1</b>
<b>20/12/22</b>	

Vu la délibération du Conseil municipal n°20/02/25,

Considérant que la commune a adopté le budget primitif du budget annexe « Accueil de loisirs » pour l'exercice 2020,

Considérant la perte de recettes liée à la fermeture des accueils de loisirs sur la période mars à juin,

Considérant la diminution de plusieurs postes de dépenses,

Monsieur le Maire détaille les évolutions qui nécessitent de procéder à une décision modificative du budget :

- La perte de recettes liée à la fermeture des accueils de loisirs sur la période mars à juin (diminution des recettes attendues s'agissant de la participation demandée aux familles pour les accueils de loisirs : - 30 000 €)



- La diminution de plusieurs postes de dépenses du fait des modifications d'organisation des accueils de loisirs dans le cadre du protocole sanitaire : absence de transport, de séjours et limitations des sorties sur la période estivale (-30 000 €)

Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement				
DEPENSES		BP 2020 voté	DM1	BP 2020 après DM
6135	Locations mobilières	10 000.00 €	-5 000.00 €	5 000.00 €
6188	Autres frais divers	4 500.00 €	-2 000.00 €	2 500.00 €
6228	Rémunération d'intermédiaires	10 400.00 €	-6 000.00 €	4 400.00 €
6247	Transports collectifs	19 000.00 €	-10 000.00 €	9 000.00 €
64131	Rém. Personnel non titulaire	25 000.00 €	-7 000.00 €	18 00.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>275 000.00 €</b>	<b>-30 000.00 €</b>	<b>245 000.00 €</b>

Fonctionnement				
RECETTES		BP 2020 voté	DM1	BP 2020 après DM
70632	Redevances services de loisirs	65 723.26 €	-30 000.00 €	35 723.26 €
<b>TOTAL</b>		<b>275 000.00 €</b>	<b>-30 000.00 €</b>	<b>245 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de prendre la décision modificative n° 1 comme présentée ci-dessus, au budget "Accueil de loisirs" pour l'année 2020,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Budget principal : Admissions en non-valeur pour créances éteintes</b>
<b>20/12/23</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.1617-1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation en particulier son article L.332-5,

Considérant que, par courrier en date du 17 novembre 2020, le comptable de la commune a informé de plusieurs jugements rendus rendant exécutoire un plan de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour deux personnes restées redevables à l'encontre de la commune.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'admission en non-valeur pour créances éteintes des différents titres de recettes restés impayés auprès de la commune sur le budget principal au nom de ces redevables visés par les procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 1 838.71 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :



- **Accepte** de procéder à l'admission en non-valeur pour créances éteintes des titres de recettes mentionnés ci-dessus restés impayés auprès de la au nom de ces redevables visés par les procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 1 838.71 €,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

*Débat avant délibération :*

*Mme Annabelle PELCERF est étonnée de voir que des familles ne peuvent pas régler la cantine alors qu'il existe une multitude d'aides de la CAF.*

*Mme Dany PAYEN demande si des demandes d'aides sont faites au CCAS.*

*M. Alain DECLOMESNIL souligne que ces créances devaient être supportées par des familles en très grande difficulté.*

*Mme Annick ALLAIN rapporte que le CCAS ne peut soutenir les familles que dans le cadre des demandes qui lui sont faites.*

*M. Thierry BECHET demande à quoi correspondent les frais vétérinaires.*

*M. Jérôme LECHARPENTIER dit qu'il s'agit d'un chien qui a été récupéré auquel des soins vétérinaires ont été prodigués. Il a été voté que ces frais devaient être remboursés par le propriétaire, ce qui n'a pas été fait par ce propriétaire.*

<b>Délibération n°</b>	<b>Budget annexe « Régies des transports scolaires » : Admissions en non-valeur</b>
<b>20/12/24</b>	<b>pour créances éteintes</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.1617-1 et suivants,  
Vu le Code de la Consommation en particulier son article L.332-5,

Considérant que, par courrier en date du 17 novembre 2020, le comptable de la commune a informé de plusieurs jugements rendus rendant exécutoire un plan de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour une personne restée redevable à l'encontre de la commune,

Monsieur le Maire propose de procéder à l'admission en non-valeur pour créances éteintes d'un titre de recettes resté impayé auprès de la commune sur le budget annexe « Régies des transports scolaires » au nom de ce redevable visé par la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 43.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** de procéder à l'admission en non-valeur pour créances éteintes d'un titre de recettes resté impayé auprès de la commune sur le budget annexe « Régies des transports scolaires » au nom de ce redevable visé par la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 43.00 €.
- D'une manière plus générale, charge le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Budget principal : Admissions en non-valeur</b>
<b>20/12/25</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.1617-1 et suivants,





Considérant la liste d'admissions en non-valeur proposée le trésorier de Vire, arrêtée à la date du 17 novembre 2020,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

Il indique que le comptable de la commune a transmis une liste de créances qu'il juge irrécouvrables arrêtée à la date du 17 novembre 2020.

Après étude de la liste, Monsieur le Maire propose au conseil de procéder à l'admission en non-valeur des différents titres de recettes suivants :

Référence pièce	Nature recette	Montant	Motif justifiant irrécouvrabilité
T-1289 (2017)	Location salle	64.00	Poursuite sans effet
T-1083 (2017)	Location salle	51.95	Poursuite sans effet
R-13-17 (2017)	Cantine/Garderie	68.48	Poursuite sans effet
R-58-99 (2017)	Cantine/Garderie	26.74	Poursuite sans effet
R-71-103 (2017)	Cantine/Garderie	30.56	Poursuite sans effet
R-103-80 (2018)	Cantine/ Garderie	0.80	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-103-97 (2018)	Cantine/Garderie	1.60	RAR inférieur au seuil de poursuite
T-457 (2018)	Cantine/Garderie	14.80	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-97-99 (2018)	Cantine/Garderie	3.70	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-99-150 (2018)	Cantine/Garderie	7.70	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-99-144 (2018)	Cantine/Garderie	4.00	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-118-238 (2018)	Cantine/Garderie	53.25	Poursuite sans effet
R-127-251 (2018)	Cantine/Garderie	42.60	Poursuite sans effet
R-135-251 (2018)	Cantine/Garderie	49.70	Poursuite sans effet
R-91-60 (2018)	Cantine/Garderie	35.50	Poursuite sans effet
R-95-64 (2018)	Cantine/Garderie	53.25	Poursuite sans effet
R-106-5 (2018)	Cantine/Garderie	4.70	RAR inférieur au seuil de poursuite
T-1531 (2018)	Remb. Frais vétérinaire	48.00	Poursuite sans effet
R-99-153 (2018)	Cantine/Garderie	3.85	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-103-88 (2018)	Cantine/Garderie	2.50	RAR inférieur au seuil de poursuite
T-1492 (2019)	Location salle	0.02	RAR inférieur au seuil de poursuite
R-1-264 (2019)	Cantine/Garderie	42.60	Poursuite sans effet
R-40-556 (2019)	Cantine/Garderie	14.20	Poursuite sans effet
R-7-259 (2019)	Cantine/Garderie	42.60	Poursuite sans effet
R-40-571 (2019)	Cantine/Garderie	0.80	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL		667.90	

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accepter** les admissions en non-valeur comme présentées ci-dessus pour un montant total de 667,90 €,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.



<b>Délibération n°</b> <b>20/12/26</b>	<b>Budget annexe « Régie des transports scolaires » : Admissions en non-valeur</b>
---	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.1617-1 et suivants,

Considérant la liste d'admissions en non-valeur proposée le trésorier de Vire, arrêtée à la date du 17 novembre 2020,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

Il indique que le comptable de la commune a transmis une liste de créances qu'il juge irrécouvrables arrêtée à la date du 17 novembre 2020.

Après étude de la liste, Monsieur le Maire propose au conseil de procéder à l'admission en non-valeur des différents titres de recettes suivants :

Référence pièce	Nature recette	Montant	Motif justifiant irrécouvrabilité
R-124-114 (2018)	Transports scolaires	15.00	RAR inférieur au seuil de poursuite
T-3 (2019)	Transports scolaires	30.00	Poursuite sans effet
	TOTAL	45.00	

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accepter** les admissions en non-valeur comme présentées ci-dessus pour un montant total de 45 €,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

<b>Délibération n°</b> <b>20/12/27</b>	<b>Dons pour participations à des travaux</b>
---	---

Vu l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du conseil municipal n°20/05/24,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Considérant que le Trésor Public considère que les dons reçus n'entrent pas dans le champ de la délégation de pouvoirs au maire

Considérant qu'il est alors nécessaire de délibérer afin de pouvoir les encaisser,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, lors de la précédente réunion du Conseil Municipal, il a été informé de plusieurs dons reçus par la commune de la part d'associations de sauvegarde du patrimoine suite à des travaux réalisés au sein de certaines églises.

Monsieur le Maire propose d'accepter les dons suivants :

- De la part de l'association de la Chapelle Notre-Dame du Bocage un don de 1 601 € dans le cadre de la restauration d'une statue dans la chapelle du Reculey



- De la part de l'association de sauvegarde du patrimoine de Mont-Bertrand un don de 5 000 € dans le cadre de la restauration des vitraux de l'église de Mont-Bertrand
- De la part de la fondation Langlois un don de 2 000 € dans le cadre de la restauration des vitraux de l'église de Mont-Bertrand

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'accepter** les dons susmentionnés,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

<b>Délibération n°</b>	<b>Acquisition de la parcelle 264 ZC N°18 à La Ferrière-Harang</b>
<b>20/12/28</b>	

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune doit délibérer sur tout projet d'acquisition foncière,  
Considérant l'appel à candidature de la SAFER référencé AS 14 20 0018 01,  
Considérant l'avis du conseil communal de la Ferrière-Harang,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la parcelle 264 ZC N°18 sise lieu-dit "Le Roucamps" sur la commune déléguée de la Ferrière-Harang a fait l'objet d'un appel à candidature par la SAFER en date du 20 octobre 2020. La date limite pour déposer les candidatures était fixée au 26 novembre 2020.

Dans ce cadre, la commune a échangé avec un conseiller de la SAFER sur ce sujet pendant la période de consultation.

En effet, Monsieur le Maire précise que cette parcelle est actuellement située en zone agricole. Il s'agit d'un fonds libre d'une superficie de 4 013 m<sup>2</sup> en prairie qui fera l'objet d'une modification partielle de zonage dans le futur Plan Local d'urbanisme.

Cette parcelle est proposée par la SAFER pour acquisition pour un montant 2000 € auquel s'ajoutent environ 1 300 € de frais à la charge de la commune.

Monsieur le Maire ajoute que la commune doit donner sa réponse avant le 15 janvier 2021.

Monsieur le Maire propose d'acter l'acquisition de la parcelle 264 ZC N°18 pour un montant 2000 € auquel s'ajoutent environ 1 300 € de frais à la charge de la commune et de l'autoriser à signer l'acte de vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'acquérir** la parcelle 264 ZC N°18, pour un montant de 2000 € net vendeur,
- **D'acter** que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- D'autoriser le maire à signer l'acte de vente,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

*Débat avant délibération :*

*M. Serge JOUAULT demande s'il est envisagé que ce soit la commune qui réalise des constructions*

*M. Alain DECLOMESNIL répond que la parcelle pourrait servir à un besoin en aménagement ou bien être revendue pour construire.*



<b>Délibération n°</b> <b>20/12/29</b>	<b>Agrandissement de la mairie de Souleuvre en Bocage</b>
---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité d'agrandir les locaux de la mairie des Souleuvre en Bocage,  
Considérant la nécessité de répondre aux exigences du label Maisons France Service,  
Considérant la nécessité de déposer une demande de permis de construire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite d'une visite des services de l'État et du Département le 26 novembre 2020, il a été indiqué à la commune que les locaux de la mairie de Souleuvre en Bocage ne permettaient pas de conserver le label Maisons France Service en raison de l'absence d'espaces de confidentialité.

De plus, Monsieur le Maire ajoute que ces mêmes locaux ont vu s'accroître la présence d'agents assurant les services administratifs. Ceux-ci se trouvent aujourd'hui à l'étroit.

Enfin, il va être nécessaire d'équiper la salle de conseil d'un équipement de qualité permettant de réaliser des réunions par visioconférence. Il explique que cette pratique est une technique en pleine expansion. La crise sanitaire a démontré que cette technique de réunion permettait de pallier aux contraintes sanitaires. De la même façon, la visioconférence s'inscrit aussi dans le cadre du développement durable notamment pour limiter les déplacements et ainsi participer à la réduction des gaz à effet de serre et la pollution. Ces rendez-vous peuvent parfois s'avérer très chronophages en matière de déplacement comparativement au peu de temps passé sur place.

En conséquence, il souhaiterait qu'une réflexion soit menée sur l'agrandissement des locaux et l'installation d'équipement de visioconférence.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à solliciter un architecte pour l'étude du projet et de l'autoriser à déposer le permis de construire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'acter le principe d'un agrandissement des locaux de la mairie de Souleuvre en Bocage
- **D'autoriser** le maire à solliciter un architecte pour l'étude du projet,
- **D'autoriser** le maire à déposer le permis de construire,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

*Débat avant délibération :*

*M. Walter BROUARD demande s'il est envisagé d'agrandir sur le parking.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond que plusieurs solutions peuvent être envisagées :*

- *Agrandir sur le parking côté entrée de service*
- *Agrandir à l'angle entre les bureaux du syndicat d'eau et la salle de réunion*
- *Agrandir l'étage en prenant sur l'espace vide au-dessus de l'accueil*
- *Relier la mairie de Bény Bocage et celle de Souleuvre en Bocage*
- *Ou un mixte de tout cela,*

*M. Walter BROUARD dit que, quitte à faire des travaux, il ne faudrait pas hésiter sur la surface à agrandir.*

*Mme Christiane MOREL demande sous quel délai doivent être réalisés ces travaux.*

*M. Alain DECLOMESNIL répond qu'idéalement avant fin 2021.*



## Questions et informations diverses

### ➤ **Représentants Intercom de la Vire au Noireau au collège**

M. Alain DECLOMESNIL expose qu'il est nécessaire de procéder à la désignation de conseillers communautaires de Souleuvre en Bocage pour le conseil d'administration du collège de Bény Bocage.

Mme Natacha Massieu se porte candidate en tant que titulaire et Mme Marie-Line LEVALLOIS en tant que suppléante.

Le Conseil émet un avis favorable.

### ➤ **Bureau du SIAEPA :**

Mme Roseline HULIN-HUBARD demande pourquoi les bureaux du syndicat d'eaux ne rejoignent pas ceux de l'atelier.

M. Francis HERMON répond que ce sujet va être discuté dès que le nouveau bureau syndical sera élu.

### ➤ **Fibre optique :**

M. Michel MAROT-DECAEN demande pourquoi autant de poteaux sont implantés.

M. Alain DECLOMESNIL répond que le déploiement de la fibre avance vite sur le territoire. Le souhait du Département est de couvrir l'ensemble du territoire d'ici fin 2021. Le programme a à peu près 8 ans d'avance mais à condition d'implanter des poteaux.

Selon son avis personnel, M. Alain DECLOMESNIL ajoute qu'il préfère, par rapport à l'enjeu, que le réseau se déploie ainsi plutôt que de ne rien avoir.

Selon l'entreprise COVAGE, la fibre serait déployée sur les  $\frac{3}{4}$  des principaux axes de la commune d'ici fin 2020. La distribution vers les maisons isolées ne se fera que sur demande en raison du coût.

M. Alain DECLOMESNIL convie les élus à consulter la carte interactive sur fibre-calvados.fr. Chaque bien est répertorié au travers d'un code couleur (vert, jaune ou rouge). Le point vert correspond à un bien immédiatement raccordable, pour le point jaune le raccordement demandera 6 mois. Enfin, pour les biens avec un point rouge le délai s'allonge jusqu'à 5 ans. En cliquant sur le bien, un numéro d'identifiant apparaît dans une fenêtre. Celui-ci est communiqué aux fournisseurs d'accès lors d'une demande de raccordement.

### ➤ **Date du prochain conseil :**

M. Alain DECLOMESNIL informe les élus qu'un conseil municipal devrait avoir lieu entre le 15 et le 30 janvier si le sujet sur les temps scolaires aboutit à des modifications.

La séance est levée à 22h55.